

COM(2018) 7 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 18 janvier 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 18 janvier 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de l'accord

E 12697

Bruxelles, le 12 janvier 2018
(OR. en)

5248/18

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0002 (NLE)**

**VISA 3
COEST 3
JAIEX 2**

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	11 janvier 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 7 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de l'accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 7 final.

p.j.: COM(2018) 7 final



Bruxelles, le 11.1.2018
COM(2018) 7 final

2018/0002 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de l'accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

L'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas¹ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. L'accord a créé, sur une base de réciprocité, des droits et des obligations juridiquement contraignants pour simplifier les procédures de délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la République d'Azerbaïdjan. Son article 12 a institué un comité mixte ayant notamment pour mission de suivre la mise en œuvre de l'accord. Le comité mixte a constaté la nécessité d'établir des lignes directrices communes afin de garantir que les consulats d'Azerbaïdjan ainsi que ceux des États membres qui sont parties à la convention d'application de l'accord de Schengen mettent en œuvre les dispositions de l'accord d'une manière entièrement uniforme, et de clarifier la relation entre l'accord et les autres dispositions juridiques des parties contractantes qui continuent de s'appliquer aux questions de visas ne relevant pas de l'accord.

Ces lignes directrices ne font pas partie de l'accord et ne sont pas juridiquement contraignantes. Il est toutefois vivement recommandé aux membres du personnel diplomatique et consulaire de les observer d'une manière uniforme.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'accord prime le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)² dans les matières régies par les deux textes.

Les dispositions du code des visas s'appliquent à toutes les questions qui ne relèvent pas de l'accord, telles que la détermination de l'État membre, parmi ceux parties à la convention d'application de l'accord de Schengen, responsable du traitement d'une demande de visa, les motifs de refus de délivrance d'un visa, le droit de former un recours contre une décision négative ou les règles générales relatives à l'entretien personnel avec le demandeur.

Les règles de Schengen³ et, le cas échéant, le droit national continuent également de s'appliquer aux questions qui ne relèvent pas de l'accord, comme la reconnaissance des documents de voyage, la preuve de moyens de subsistance suffisants, le refus d'entrée sur le territoire des États membres et les mesures d'expulsion.

Conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'accord, les mesures visant à faciliter la délivrance de visas prévues dans l'accord s'appliquent aux citoyens azerbaïdjanais dans la seule mesure où ceux-ci ne sont pas dispensés de l'obligation de visa par les dispositions du règlement (CE) n° 539/2001⁴. En effet, si la mention de la République d'Azerbaïdjan devait être transférée à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001 qui fixe la liste des pays dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa, l'accord cesserait de s'appliquer.

¹ JO L 128 du 30.4.2014, p. 49.

² JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

³ En particulier le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1.

⁴ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

Toutefois, étant donné qu'une telle exemption ne serait accordée qu'aux titulaires d'un passeport biométrique (exemption devant figurer dans une note de bas de page de l'annexe II), l'accord continuerait de s'appliquer aux citoyens de la République d'Azerbaïdjan titulaires d'un passeport non biométrique.

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Les lignes directrices, qui devront être adoptées par le comité mixte après l'adoption d'une position de l'Union européenne sur la base de la présente proposition, sont destinées à expliquer en détail les dispositions de l'accord, en vue de sa mise en œuvre correcte et uniforme.

Les lignes directrices tiennent compte du code des visas et d'autres actes législatifs qui concrétisent la politique des visas de l'Union et de l'Azerbaïdjan. L'objectif de ces lignes directrices est de veiller à ce que le personnel consulaire des États membres agisse en conformité avec l'acquis de l'UE en matière de visas lorsqu'ils mettent en œuvre l'accord. Celles-ci sont également censées être utilisées par les consulats azerbaïdjanais aux fins de la bonne mise en œuvre de l'accord.

3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS ET DES ANALYSES D'IMPACT

La Commission et les autorités compétentes de la République d'Azerbaïdjan ont débattu du présent projet de lignes directrices lors des réunions du comité mixte des 27 mai 2015 et 3 mai 2016, et dans le cadre d'échanges de courriers électroniques entre les parties contractantes.

Les États membres ont été consultés sur le projet de lignes directrices figurant en annexe de la présente proposition de décision du Conseil dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen à Bakou et du groupe «Visas» (la dernière consultation a pris fin le 16 juin 2017). Le comité mixte a approuvé la version finale des lignes directrices par un échange de courriers électroniques le 5 juin 2017.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la décision 2014/242/UE du Conseil du 14 avril 2014 relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas⁵,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 12 de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas (ci-après l'«accord») institue un comité mixte⁶. Il prévoit notamment que le comité mixte est tenu de suivre la mise en œuvre de l'accord.
- (2) Le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil⁷ fixe les procédures et conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.
- (3) Les lignes directrices communes sont nécessaires afin d'assurer une mise en œuvre entièrement uniforme de l'accord par les consulats des États membres et de clarifier la relation entre l'accord et les dispositions des parties contractantes qui continuent de s'appliquer aux questions de visas qui ne relèvent pas de l'accord.
- (4) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de l'accord.
- (5) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines

⁵ JO L 128 du 30.4.2014, p. 47.

⁶ JO L 128 du 30.4.2014, p. 49.

⁷ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

dispositions de l'acquis de Schengen⁸. Le Royaume-Uni ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

- (6) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁹. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (7) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole (n° 22) sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'article 12 de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de l'accord, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

⁸ Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen, JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁹ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen, JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.